

Motifs de la décision :

L'appelant a présenté un recours pour deux points distincts.

1. Suppression des fonds pour la carte d'abonnement d'autobus
2. Refus de l'allocation pour régime alimentaire spécial

Carte d'abonnement d'autobus

L'appelant a assisté à l'audience avec son défenseur, <référence supprimée>.

Lors de l'audience, le Ministère a indiqué que le budget de l'appelant comprenait depuis plusieurs années une carte d'abonnement d'autobus pour raisons de santé. Une lettre a été envoyée à l'appelant le <référence supprimée> indiquant que sa carte d'abonnement d'autobus et son allocation téléphonique pour raisons de santé devaient être réexaminées le <référence supprimée>. La lettre indiquait également que l'appelant aurait besoin d'une lettre de son médecin traitant pour être à nouveau admissible. L'appelant doit avoir besoin de se rendre à trois à cinq rendez-vous médicaux hebdomadaires pour pouvoir bénéficier d'une carte d'abonnement d'autobus mensuelle pour raisons de santé, sinon des billets d'autobus lui seront fournis.

Le requérant est sobre depuis <référence supprimée>. Le Ministère ne prend pas en charge de carte d'abonnement d'autobus pour raisons de toxicomanie, car elle est réservée au traitement lors des six premiers mois du rétablissement. L'appelant a fourni au Ministère une lettre du médecin datée du <référence supprimée> indiquant que l'appelant souffre d'une arthrose grave et de problèmes de toxicomanie anciens, mais l'appelant n'a pas consommé d'alcool ni de drogue depuis <référence supprimée>. Le médecin a indiqué que l'appelant a besoin d'une carte mensuelle d'abonnement d'autobus pour ses rendez-vous médicaux et ses réunions <référence supprimée>.

Le Ministère a indiqué que l'appelant n'a jamais demandé ou eu de fonds pour une carte d'abonnement d'autobus pour raisons de toxicomanie dans son budget; il s'est toujours agi d'une carte d'abonnement d'autobus pour raisons de santé. Il a déclaré qu'il pouvait fournir à l'appelant une carte d'abonnement d'autobus pour raison de santé si celui-ci fournit une lettre détaillée indiquant le nombre de rendez-vous médicaux auxquels il se rend. Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu fournit le moyen de transport le moins cher. Par conséquent, si l'appelant a trois rendez-vous médicaux ou plus par semaine, une carte mensuelle d'abonnement d'autobus sera la solution la moins chère. Si l'appelant a moins de trois rendez-vous médicaux par semaine, il recevra des billets d'autobus dès confirmation des rendez-vous médicaux. Les renseignements disponibles sont donc insuffisants pour déterminer l'admissibilité.

Le défenseur a indiqué lors de l'audience que le Ministère se concentre sur les rendez-vous médicaux pour l'éligibilité de la carte d'abonnement d'autobus pour rendez-vous médicaux; cependant, la situation de l'appelant est plus que des rendez-vous médicaux et l'appelant devrait être éligible pour une carte d'abonnement d'autobus pour

toxicomanes.

Le défenseur a fait référence à la circulaire du Ministère 2012-05 et au numéro de politique 22,4,9 du *Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu* qui a été distribué et soumis comme élément de preuve. Cela indique que le Programme reconnaît que pour certains participants, assister à des groupes d'entraide pour lutter contre les dépendances est de première importance et qu'il existe des circonstances dans lesquelles un directeur ou son représentant peut prolonger les aides au transport au-delà du délai établi de trois mois jusqu'à six mois. Le défenseur a déclaré que le Ministère était conscient que l'appelant était en traitement pour <référence supprimée> et aurait pu émettre les aides au transport appropriées. Le défenseur a déclaré que le Ministère a une pratique de longue date d'accorder des allocations pour les cartes d'abonnement d'autobus sur la base des mêmes renseignements que ceux fournis par l'appelant aujourd'hui et qu'il n'y avait aucune précision sur le fait que l'appelant devait fournir plus de renseignements que dans les examens précédents de l'appelant. Le défenseur a déclaré que le Ministère aurait pu prolonger l'allocation de la carte d'abonnement d'autobus de l'appelant pendant quelques mois afin de donner à l'appelant le temps de rassembler les renseignements supplémentaires requis. Le défenseur a également déclaré que si la politique de transport a changé, le Ministère doit donner aux personnes le temps de s'adapter au changement et de permettre une notification appropriée des exigences relatives à leur situation.

L'appelant a indiqué lors de l'audience que l'appelant a reçu les fonds pour la carte d'abonnement d'autobus pendant plus de <référence supprimée> et qu'il n'a jamais eu à répondre aux critères de trois rendez-vous médicaux par semaine auparavant. L'appelant a indiqué qu'il se rend à <référence supprimée> cinq fois par semaine et qu'il n'y a pas de réunions à proximité de son domicile. L'appelant doit prendre un bus. L'appelant a déclaré qu'il a en moyenne trois rendez-vous médicaux par mois mais que le traitement de <référence supprimée> de l'appelant, qui représente tout autant qu'un rendez-vous médical, devrait être couvert et inclus dans le nombre de rendez-vous médicaux de l'appelant.

Après avoir examiné soigneusement tous les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'appelant n'a pas fourni les renseignements requis pour que les besoins de transport relatifs à la santé de l'appelant soient évalués.

L'article 9, section 3, annexe A de Loi sur les allocations d'aide du Manitoba indique ce qui suit :

le transport d'urgence et les éléments connexes autorisés par le directeur s'ils sont nécessaires à son avis pour assurer les soins et les traitements requis.

Le Ministère a interprété ce règlement comme autorisant le transport pour tous les rendez-vous médicaux, et pas seulement le transport d'urgence. Comme la lettre du médecin de l'appelant n'a pas fourni de confirmation de rendez-vous médicaux réguliers, la Commission convient que le Ministère n'a aucune justification pour ajouter

une indemnité de transport relatif à la santé au budget de l'appelant.

La Commission note que malheureusement, ce changement dans la pratique du Ministère pour la délivrance d'une carte d'abonnement d'autobus peut avoir des conséquences négatives sur l'appelant bien que sa situation personnelle reste inchangée. Le transport en autobus n'est prévu que pour les rendez-vous médicaux confirmés.

Cependant, comme cette question a été soulevée par d'autres appelants, la Commission en discutera lors de sa prochaine réunion dans le cadre de ses responsabilités consultatives

En ce qui concerne la carte d'abonnement d'autobus pour raisons de toxicomanie, elle est destinée à un traitement dans les six premiers mois de rétablissement. La politique prévoit trois mois avec une prolongation possible jusqu'à six mois en fonction de la situation du participant. Le Ministère a indiqué qu'avec <référence supprimée> de sobriété de l'appelant, l'appelant n'aurait pas droit aux fonds de transport continus pour raisons de toxicomanie. Par conséquent, la Commission a confirmé la décision du directeur et l'appel de l'appelant a été rejeté.

Allocation pour régime alimentaire

L'appelant a reçu une allocation pour un régime à forte teneur en protéines dans le budget de l'appelant pendant plus de <référence supprimée>. Cette allocation a été soumise à un examen annuel le <référence supprimée>.

Le défenseur a déclaré que l'allocation pour régime alimentaire avait été accordée en <référence supprimée> après l'accident de voiture de l'appelant. Le régime alimentaire était nécessaire pour maintenir la masse musculaire des articulations de l'appelant. Le médecin de l'appelant a demandé plus de protéines et de calcium dans le régime alimentaire de l'appelant.

L'état de santé de l'appelant n'a pas changé depuis lors et l'appelant est stable avec son régime. Le défenseur a déclaré que l'appelant n'a pas été avisé ou notifié que quoi que ce soit était différent et que si le Ministère apporte un changement à une politique, les participants devraient en être informés. L'appelant a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi l'allocation pour régime alimentaire de l'appelant avait été retirée du budget de l'appelant alors que rien n'a changé par rapport aux renouvellements précédents.

Le Ministère a indiqué lors de l'audience que l'allocation pour régime alimentaire de l'appelant devait être examinée le <référence supprimée>. Une lettre a été envoyée le <référence supprimée> indiquant les renseignements requis.

Le <référence supprimée>, le Ministère a reçu le formulaire de demande de suppléments nutritifs et de régimes alimentaires thérapeutiques et justification des besoins. Le médecin a indiqué que l'appelant avait besoin d'un régime hyperprotéiné ou hypercalorique en raison de son arthrose grave. La demande a été rejetée car l'arthrose

grave ne satisfait pas aux critères d'admissibilité à un régime hyperprotéiné ou hypercalorique et les renseignements n'indiquaient aucune preuve de perte de poids ou d'amaigrissement involontaire.

Les décisions concernant les allocations pour régime alimentaire thérapeutique sont actuellement prises par la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées depuis juillet 2014 pour assurer la cohérence du processus décisionnel. Les agents individuels chargés du traitement de cas n'ont pas le pouvoir d'ajouter des allocations pour régimes alimentaires thérapeutiques spéciaux aux budgets d'aide au revenu. La Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées a examiné l'information et a déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de renseignements pour satisfaire aux critères d'admissibilité, donc l'allocation pour régime alimentaire a été refusée. La lettre du <référence supprimée> indique que la demande a été refusée.

L'article 4 de l'annexe A du Règlement sur les allocations d'aide stipule ce qui suit :

Si une personne est tenue de suivre un régime alimentaire spécial sur ordonnance d'un médecin, l'allocation applicable pour les besoins essentiels visée aux tableaux 1, 2 ou 3 peut être majorée de la somme qu'approuve le ministre.

Le *Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu* présente les montants approuvés par le ministre à la section 18.4.2. Cette section contient une liste de régimes alimentaires thérapeutiques précis pour des problèmes de santé précis, et le montant mensuel à ajouter au budget lorsqu'un médecin ou un autre professionnel de la santé a prescrit le régime alimentaire thérapeutique précis pour le traitement des problèmes médicaux indiqués.

Après avoir examiné soigneusement tous les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'arthrose grave de l'appelant ne satisfait pas aux lignes directrices élaborées par le Programme d'aide à l'emploi et au revenu pour l'ajout d'une allocation pour un régime à forte teneur en protéines, et aucun renseignement médical supplémentaire n'a été fourni.

Le défenseur a demandé que l'appelant dispose de plus de temps pour obtenir les renseignements demandés pour l'examen de l'admissibilité. Une lettre a été envoyée à l'appelant le <référence supprimée> indiquant une liste complète de ce qui est nécessaire pour continuer à être admissible. L'allocation pour régime alimentaire de l'appelant a été retirée du budget de l'appelant le <référence supprimée>. La Commission estime que cet avis est suffisant. La décision du directeur a donc été confirmée et l'appel rejeté.